

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/425
7 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 37 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie)

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/77 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 de l'ordre du jour et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 35 à 49. Le débat général a eu lieu de la 29ème à la 50ème séance, du 6 au 24 novembre (voir A/C.1/33/PV.29 à 50).
4. Pour l'examen du point 37, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 1/.
5. Le 22 novembre, l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, l'Ethiopie, le Ghana, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Maroc, la Mongolie, le Népal, le Nigeria, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.39); ultérieurement, le Bangladesh, la Bolivie, le Congo, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, le Libéria, le Mali, Maurice, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Togo, l'Uruguay et le Zaire s'en sont portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Pologne à la 51ème séance, le 27 novembre.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 27 (A/33/27).

6. Le 22 novembre, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis d'Amerique, la Finlande, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, la Mongolie, le Nigeria, la Norvège, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.41); ultérieurement, la Bolivie, le Danemark, la Grèce et Maurice s'en sont portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni à la 49ème séance, le 24 novembre.

7. A la 58ème séance, le 30 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.39 par consensus (voir plus loin par. 9, projet de résolution A).

8. A la 59ème séance, le 1er décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/33/L.41 (voir A/C.1/33/PV.59). A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.41 par consensus (voir plus loin par. 9, projet de résolution B).

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Rappelant que dans le Document final de la dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a affirmé que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes, qui devrait recevoir un rang de priorité élevé dans les négociations sur le désarmement,

Regrettant que l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques n'ait pas été conclu, malgré les nombreux appels lancés par l'Assemblée générale,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ²,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ³/ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

²/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

³/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle internationale efficace,

Notant qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 4/,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction 5/, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session,

Notant que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

Convaincue que l'accord à conclure sur l'interdiction des armes chimiques devrait réaliser l'objectif d'une interdiction complète, effective et contrôlable de la mise au point, de la production et du stockage d'armes chimiques et prévoir également des méthodes adéquates pour vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques; et reconnaissant que les dispositions à prendre pour la vérification devraient reposer sur un ensemble d'arrangements pris tant sur le plan national que sur le plan international,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès, à une date rapprochée, des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 27 (A/33/27).

5/ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627, annexe II), document CCD/420; ibid., trentième session, Supplément No 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et ibid., trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

/...

1. Prie instamment tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
2. Prie instamment l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
3. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de la session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;
4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;
5. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;
6. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1972, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 6/ et exprimait l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

6/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

Notant que l'article XII de la Convention prévoit que :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention",

Estimant que la possibilité de disposer, selon que de besoin, d'informations sur toute nouvelle réalisation scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention pourrait contribuer aux travaux de la Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention,

Considérant qu'au 26 mars 1980, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la Conférence d'examen prévue dans la Convention aura lieu à peu près à cette date,

1. Note qu'à la suite de consultations appropriées un comité préparatoire de parties à la Convention doit être constitué;

2. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la tenue de la Conférence d'examen et sa préparation.
